

République Française



Ville de Draguignan

N°2020-156

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	38

REGLEMENT DU JEU « CALENDRIER DE L'AVENT NUMERIQUE »

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan**

Séance du 27 novembre 2020

L'An deux mille vingt et le vingt-sept novembre à dix-sept heures, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, SOPHIE DUFOUR, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, JEAN-YVES FORT, BRIGITTE DUBOUIS, HUGUES BONNET, SYLVIE FRANCIN, ALAIN HAINAUT, DANIELLE ADOUX COPIN, STÉPHAN CÉRET, LISA CHAUVIN, BERNARD BONNABEL, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, BRUNO SCRIVO, ANNE-MARIE COLOMBANI, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, FRANÇOISE MAURICE, JEAN-PIERRE SOUZA, ÉVELYNE LORCET, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, LAURELINE AUBOURG BASTIANI, JEAN-DANIEL SANTONI, RENÉ DIES, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, CAMILLE DIQUELOU, CHRISTELLE VERNERT LENORMAND, MATHIEU WERTH

PROCURATIONS :

GRÉGORY LOEW à HUGUES BONNET, MAGALI TROIN DAL VECCHIO à ALAIN VIGIER

ABSENTS :

PHILIPPE SCHRECK

Secrétaire de Séance : CAMILLE DIQUELOU

Publié le :

RAPPORTEUR : LISA CHAUVIN

Dans le contexte actuel où les festivités de fin d'année n'auront pas lieu, la commune a décidé de mettre en œuvre un jeu gratuit, sans obligation d'achat et ouvert à tous, sous forme de calendrier de l'avent numérique.

Ce calendrier sera accessible sur le site Internet de la commune de Draguignan du 1^{er} au 24 décembre 2020.

Sur le même principe qu'un calendrier de l'avent classique, les participants pourront cliquer une fois par jour sur la case du jour pour découvrir un lieu à Draguignan ou tenter de gagner un lot.

Le calendrier de l'avent numérique sera doté de lots offerts par la commune de Draguignan comme des visites guidées, des goodies, des catalogues d'exposition, etc.

La Commune se réserve le droit d'associer des organismes privés, associatifs ou publics à la dotation de lots.

Afin d'organiser ce jeu, il convient d'approuver le règlement fixant les modalités de participation, joint en annexe.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,
A L'UNANIMITÉ :

- approuve les termes du règlement du jeu « calendrier de l'avent numérique », joint en annexe ;
- autorise Monsieur le Maire à solliciter des soutiens financiers ou en nature auprès de partenaires privés pour ce dispositif et à signer les conventions afférentes.

Fait à Draguignan, le 27/11/2020

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan



Ville de Draguignan

RÈGLEMENT DU JEU « Calendrier de l'avent numérique »

ARTICLE 1 – ORGANISATION

La commune de Draguignan organise du 1^{er} décembre 2020 au 24 décembre 2020 un Jeu dénommé « *Calendrier de l'avent numérique* ».

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce Jeu est gratuit et ouvert, du 1^{er} décembre au 24 décembre 2020 à toute personne physique. Seules seront retenues les participations conformes à l'ensemble des stipulations du présent règlement (ci-après le « Règlement »).

La participation au Jeu implique l'acceptation sans réserve du Règlement et de ses principes, sans possibilité de réclamation quant aux résultats. Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot, le non-respect du Règlement, ou toute intention malveillante de perturber le déroulement du Jeu, pourra donner lieu à l'éviction de son auteur, la commune se réservant le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires. De même, s'il est avéré que le déroulement du Jeu est perturbé par des tiers, mais qu'un Participant est complice de ces agissements, sa participation sera également considérée comme nulle et des poursuites pourront être engagées par la commune à son encontre.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PARTICIPATION ET D'INSCRIPTION AU JEU

Toute personne souhaitant participer au Jeu et dont la participation est conforme à l'ensemble des stipulations du présent Règlement (ci-après désigné le « Participant »).

ARTICLE 4 - VALIDITÉ DE LA PARTICIPATION

Une seule participation par personne et par jour sera prise en compte pour la durée du jeu. En cas de pluralité de participations par personne, seule la première participation sera retenue.

En tout état de cause, pour participer valablement au jeu, les Participants devront se conformer strictement aux conditions de participation telles que définies par le présent Règlement ainsi qu'à toutes autres instructions qui leur seraient communiquées par la commune par tout autre moyen.

ARTICLE 5 - DESIGNATION DU GAGNANT – ATTRIBUTION DU LOT

Le gagnant (ci-après désigné le « Gagnant ») sera tiré au sort à l'aide de la fonction « Php » par programmation aléatoire « Randomize ».

Une fois la case cliquée, le Gagnant est immédiatement informé en cas de gain, auquel cas un coupon avec un numéro unique à imprimer s'ouvre sur son écran. Le coupon est à présenter auprès de l'établissement qui délivrera le lot.

ARTICLE 6 - DOTATION MISE EN JEU

Le Jeu est doté de lots offerts par la commune de Draguignan comme des visites guidées, des goodies, des catalogues d'exposition... la commune se réserve le droit d'associer des organismes privés, associatifs ou publics à la dotation de lots.

ARTICLE 7 - CONSULTATION DU RÈGLEMENT

Ce Règlement sera consultable par chaque Participant, pendant toute la durée du Jeu, sur le site Internet de la ville de Draguignan - <https://www.ville-draguignan.fr/>

ARTICLE 8 – MODIFICATION

La commune se réserve le droit, à tout moment et sans préavis ni obligation de justifier sa décision, d'écourter, de prolonger, de reporter ou d'annuler, ainsi que de modifier tout ou partie des conditions d'accès et/ou des modalités de mise en œuvre du Jeu, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, sans que sa responsabilité puisse n'être engagée ni aucune indemnité puisse lui être réclamée de ce fait.

Dans de telles circonstances, la commune fera ses meilleurs efforts pour en informer les Participants dans les meilleurs délais. Tout Participant sera alors réputé avoir accepté cette modification du simple fait de sa participation au Jeu à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite modification.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ

Il est convenu que la commune pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tel que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la commune, notamment dans ses systèmes d'information, en rapport avec le Jeu.

Les Participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous format ou supports informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la commune dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

La commune ne sera pas responsable de tout dysfonctionnement du réseau "Internet" empêchant le bon déroulement du Jeu, notamment dû à des actes de malveillances externes.

La commune ne saurait davantage être tenue responsable au cas où un ou plusieurs Participants ne pourraient parvenir à se connecter au site Internet de la ville du fait de tout défaut technique ou de tout problème lié notamment à l'encombrement du réseau.

Il appartient à tout Participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ ou logiciels stockés sur son équipement informatique et téléphonique contre toute atteinte. La connexion de toute personne au site Internet de la ville et la participation au Jeu se fait sous son entière responsabilité.

Pour toute question, commentaire ou plainte concernant le Jeu, les participants sont invités à s'adresser à la commune.

Tout contenu soumis sur la page « *Calendrier de l'avent* » est sujet à modération. La commune s'autorise de manière totalement discrétionnaire à accepter, refuser ou supprimer n'importe quel contenu y compris ceux déjà téléchargés sans avoir à se justifier.

ARTICLE 10 - DROIT À L'IMAGE

Du seul fait de sa/leur participation au Jeu, le[s] Gagnant[s] autorise[nt], à titre gracieux, la commune à utiliser ses/leurs nom, prénom, image ainsi que, le cas échéant, tous autres attributs de sa/leur personnalité, pour les besoins de toute communication relative au Jeu exclusivement, par tous procédés numériques et/ou analogiques, sur tous supports, pour le monde entier et pour une durée d'un (1) an à compter de la clôture du Jeu.

ARTICLE 11 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS – DONNÉES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies sur chaque Participant tant lors de la participation au Jeu que, le cas échéant, en vue de permettre la remise du lot, sont collectées et traitées conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite « *Loi Informatique et Libertés* ») et du RGPD du 25 mai 2018.

Les données collectées sont exclusivement destinées à la Commune. Elles concernent uniquement le courriel et l'adresse IP des Participants associés à la date du jour de la participation.

ARTICLE 12 - LITIGES – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Si une ou plusieurs stipulations du présent Règlement étaient déclarées nulles et/ou non applicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

Les Participants admettent sans réserve que le simple fait de participer au Jeu les soumet obligatoirement aux lois françaises, notamment pour tout litige qui viendrait à naître du fait du Jeu ou qui serait directement ou indirectement lié à celui-ci ce, sans préjudice des éventuelles règles de conflits de lois pouvant exister.

Tout différend né à l'occasion du Jeu fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre la commune et le Participant. A défaut d'accord, le litige sera à la compétence du Tribunal administratif de Toulon.

Toute contestation ou réclamation relative au Jeu devra être formulée par écrit et adressée à la commune par voie postale et ne pourra être prise en considération au-delà du 30 décembre 2020. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les